

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALAO 165
LIEU-DIT DIEPE
28700 Garancieres En Beauce

INTERMARCHÉ,
15, Avenue de Longueil
78 600 MAISONS-LAFFITTE

Code AIOT : 0006510542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement INTERMARCHÉ, 15, Avenue de Longueil à MAISONS-LAFFITTE (78 600). L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le magasin Intermarché abrite une tour aéroréfrigérante (TAR) en sous sol. Celle-ci est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait l'objet de l'inspection décrite dans le présent rapport.

En plus de la TAR, le site abrite des équipements soumis à la réglementation ICPE au titre des gaz à effet de serre, cette thématique n'a pas été abordée lors de l'inspection.

Lors de sollicitations répétées de l'inspection, l'exploitant a eu des difficultés à répondre aux demandes, notamment pour la mise à disposition des documents administratifs et techniques du site.

Plusieurs épisodes d'affilée de prolifération bactérienne ont eu lieu en novembre 2024.

Celles-ci ont empêché d'identifier la présence ou non de *legionella pneumophilla*.

Ces résultats d'analyses incertains n'ont été connus de l'inspection qu'une fois que les analyses sont redevenues normales.

L'inspection a souhaité contrôler le suivi global de la tour aéroréfrigérante.

Il est à noter que l'exploitant a fourni avec succès, beaucoup d'efforts pour se mettre en conformité avec la réglementation ICPE pour sa TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHÉ
- 15 Avenue de Longueil, 78 600 MAISONS-LAFFITTE
- Code AIOT : 0006510542
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'INTERMARCHÉ de Maisons-Laffitte succède à l'enseigne CASINO, pour la commercialisation de produits principalement alimentaires comme supermarché de proximité .

Thèmes de l'inspection :

- Tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement, article 512-66-1	Sans objet
2	Consigne d'exploitation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7-I-1-a)	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.1	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 4.2	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 3.5	Sans objet
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit tenir à jour les documents de gestion et les accessoires relatifs à la sécurité lors de l'accès au local TAR de l'installation, et veiller à l'évacuation des bidons de biocides comme déchets dangereux.

Les efforts récemment fournis par l'exploitant ont permis de mettre en conformité le site et d'assurer un contexte sécurisé et sain pour la gestion de la TAR.

Le démantèlement de l'équipement étant envisagé en juin 2025, il conviendra de procéder à une cessation partielle d'activité quant à la rubrique 2921.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En préambule à l'inspection, l'exploitant explique que le démantèlement de la TAR est prévu pour le mois de juin 2025. La TAR sera remplacée par des groupes froids fonctionnant au CO2, ne relevant pas de la réglementation des installations classées. L'activité soumise à la rubrique 1185-2.a est maintenue sur site. L'inspection explique qu'une cessation partielle d'activité devra intervenir via le site service public.fr. L'exploitant devra transmettre à cette occasion les justificatifs du démantèlement de la TAR, de son évacuation par un organisme agréé, ainsi que le justificatif de l'évacuation des produits biocides en lien avec l'exploitation de l'équipement. La TAR se situant en sous sol du magasin, le démantèlement de l'équipement ne génère pas de libération de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consigne d'exploitation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7-I-1-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien préventif, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. (...)

Sur la base de l'AMR sont définis : - (...) - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. - (...)
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection la version actualisée de l'AMR au 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est obsolète à plus d'un titre : Elle désigne comme exploitant CASINO alors qu'INTERMARCHE est en place depuis plusieurs mois à la date de l'inspection ; elle désigne ODYSSEE et MCI comme traiteurs d'eau, alors que c'est AMETHYS qui assure l'entretien. Par mail du 29 janvier 2025, l'exploitant a transmis une AMR mise à jour, datée de janvier 2025, en joignant l'annexe V qui détaille les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage. Lors de l'inspection, le plan de surveillance et le plan d'entretien n'étaient pas disponibles. L'exploitant l'a transmise après l'inspection, et a également transmis par mail du 29 janvier 2025, le plan de surveillance et le plan d'entretien découlant de l'AMR de janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Personnels en charge de la TAR et formations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitant informe de l'identité des personnes en charge du suivi de la TAR et produit deux attestations de formation à la légionelle : Une des personnes est présente en séance ; la date de sa formation est le 19 avril 2022. L'autre personne a été formée le 5 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition (...) Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection constate la présence des informations sur les conditions de sécurité à remplir pour accéder en sous sol à la TAR, dont le port d'EPI obligatoire. Celles-ci sont affichées à la porte du local TAR. Cependant, il manque un emplacement de stockage et de mise à disposition des masques FFP3. Le traiteur d'eau explique qu'il arrive avec ses propres masques lors de chaque intervention sur les TAR. Par mail du 3 février 2025, l'exploitant transmet une photo affichant une boîte translucide contenant les masques demandés, facilement accessibles ; celle-ci est accrochée au-dessus de l'extincteur à proximité immédiate de la porte qui mène à la TAR ; elle est protégée par un cadre métallique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux . (...)
Constats : L'exploitant présente un registre de suivi des stocks constitué de deux lignes : ODYCIDE B 330 et ODYREF A 55. Celui-ci ne détaille pas les quantités présentes par produits destinés à l'entretien de la TAR. L'exploitant explique que celui-ci n'est pas toujours exact du fait que l'arrivée des produits sur site est gérée par le traiteur d'eau. Pour ces documents de sécurité à remettre au SDIS en cas d'incendie, l'inspection propose de préciser les quantités d'un contenant par bidon de produit et au vu des faibles quantités présentes sur site, le nombre maximum de produits pouvant être contenus dans l'installation. A la suite d'un calcul rapide, l'exploitant arrête que les quantités sur site de bidons de 20 kilogrammes ne doivent pas dépasser 2 bidons pour l'ODYREF A 55 et 6 bidons pour l'ODYCIDE. Par mail du 29 janvier 2025, l'exploitant a produit le registre des stocks qui affiche deux lignes qui

correspondent aux deux produits utilisés pour l'entretien de la TAR. Celui-ci a été complété avec les quantités par bidon et le nombre de bidons maximum à stocker.

L'inspection note que l'exploitant a pris soin d'afficher un extrait du registre avec les quantités maximums de produits en nombre de bidons au-dessus du stock de biocides qui se situe dans le local réservé à la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). (...)

Constats :

En séance, l'exploitant remet les deux fiches de données de sécurité des produits ODYCIDE B 330 et ODYREF A 55. Celles-ci affichent le nom du fournisseur ; elles ont été mises à jour au 1^{er} janvier 2023, contiennent les seize points attendus, sont rédigées en français et affichent les mentions et pictogrammes de dangers correspondant à chaque produit ; la rubrique 15.2 affiche « aucune donnée disponible » quant à l'évaluation de la sécurité chimique.

Lors de la visite de site, l'inspection constate l'absence des fiches de données de sécurité à proximité des bidons de produits dangereux ou dans le local de la TAR.

Par mail du 29 janvier 2025, l'exploitant fournit la photo des deux FDS rangées dans une poche transparente collée au mur et mise à disposition à hauteur d'homme au-dessus du stockage des deux produits servant à la gestion de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, annexe I - article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection se rend dans le local de la TAR, et s'arrête à l'endroit du stockage des produits qui servent à la gestion de l'équipement.

Sur les quatre bidons présents d'ODYCIDE B 330, un des bidons est périmé depuis quelques mois.

Quatre autres bidons d'ODYCIDE B 330 qui semblent vides, sont stockés dans le local.

Un bidon non identifiable qui pourrait être un ancien bidon de biocide, est également présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les bidons de biocide devenus des déchets à traiter comme déchets dangereux par un prestataire agréé.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, à réception, les bordereaux de suivi de déchets dangereux finalisés, transmis par le prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois